

Arrêt

n° 88 609 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en vue d'une visite familiale. Cette demande a été rejetée en date du 26 octobre 2009.

1.2. La requérante déclare être arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa valable via la France.

1.3. Le 24 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge à charge, et le 15 mars

2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de sa mère belge soit Madame [E.A.F.] (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport , acte de naissance , acte de divorce , attestation d'individualité , mutuelle , bail enregistré , extraits bancaires avec détail d'une allocation perçue par la personne rejointe émanant du SPF sécurité sociale pour le dernier trimestre 2011(montant mensuel de 862,58€) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille a à charges

En effet, la personne rejointe perçoit une allocation mensuelle de 862,58 émanant (sic) du SPF ce? Vite (sic) sociale (dernier trimestre 2011). Ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale exigés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Considérant également qu'outre les frais de loyer (117,42€ + 25,12€ de charges par mois), l'intéressé n'établit pas que l'allocation de 862,58€ est suffisant pour répondre au besoin de son ménage(ex: charge alimentaire, fans de mobilité, frais de chauffage et d' 'électricité,...) .

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande il était à charge de sa mère belge rejointe.

Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à prouver qu'il est à charge de sa mère belge rejointe .

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes :: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait d'être divorcé au Maroc ne constitue une preuve que l'intéressé ne dispose de pas de ressources suffisantes.

Ces différents éléments (sic) justifient donc un refus e la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'art.8 [sic] de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle argue en substance que dès l'arrivée du requérant en Belgique celui-ci a été pris en charge par sa mère, et ajoute que cela n'a pas entraîné une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics. Elle précise notamment que la mère du requérant – la personne rejointe – ne paye un loyer que de 142,42 euros, charges comprises, et qu'il lui reste alors 700 euros pour vivre avec son fils, dont la présence est nécessaire en raison de la dégradation de son état de santé.

Elle argue dès lors « *Que la décision manque ainsi en fait et n'est donc pas valablement motivée et contrevient aux arts [sic] 2 et 3 de la loi du 29/07/1991* ».

Elle ajoute, d'autre part, que le requérant a déposé le 27 décembre 2011 une déclaration de nationalité, que le requérant apporte la preuve qu'il est dépendant de sa mère et en outre, que cette dernière est handicapée à plus de 66 % et qu'une présence d'un membre de la famille à ses côtés est nécessaire. En conséquence, elle argue « *Que l'exécution de la décision entreprise risque de porter atteinte d'une manière injustifiée et disproportionnée au droit du requérant et de sa mère au respect de leur vie familiale* ».

Enfin, elle avance pour l'essentiel « *Que l'atteinte à cette vie familiale du requérant et sa mère est totalement disproportionnée compte tenu de son état de santé et de ses difficultés pour exercer ses droits et faire face à ses besoins les plus élémentaires* », et que la décision querellée viole en conséquence l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge. Le Conseil observe que la décision querellée se fonde sur les constats que le requérant n'établissait pas qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'il était démuné ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande, ni, enfin, que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration. La motivation de la décision querellée indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est manifestement le cas en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, le moyen unique ne peut être accueilli.

3.2.1. Par ailleurs, force est de relever qu'en termes de requête la partie requérante reste en défaut de contester utilement les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant, d'une première part, du constat relatif à l'insuffisance des ressources du membre de famille rejoint, la partie requérante se borne à énoncer qu'il « [...] lui [la mère du requérant] reste donc la somme de 700 € pour vivre avec son fils [...] », et, d'autre part, quant au constat relatif à l'absence de preuve que le requérant était à charge de sa mère, la partie requérante se limite à faire état de sa propre appréciation de la notion « d'être à charge » en ce qu'elle énonce « *Que le requérant apporte la preuve qu'il est dépendant de sa mère* ». Or, aucun élément de cette argumentation ne permet de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard des documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa demande. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir faire droit à cette argumentation.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa mère, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime qu'« *Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à prouver qu'il est à charge de sa mère belge rejointe* » et que le requérant « [...] *ne prouve pas de manière suffisante d'existence (sic) d'une situation de*

dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint » que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, la seule allégation, nullement étayée, selon laquelle « [...] *la mère est malade, et handicapée à plus de 66% Que la présence de son fils lui est nécessaire* », n'est pas de nature à démontrer que la mère du requérant soit dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE